

Accord-cadre de coopération

Entre

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, désignée ci-après Paris 1
ayant son siège au 12, place du Panthéon, 75005 Paris, France
représentée par son Président, Monsieur Georges HADDAD,

D'une part,

Et:

L'Université Mohammed Premier d'Oujda, désignée ci-après UMP
ayant son siège BV Mohammed VI, B.P. 524, 60000 Oujda, Maroc
représentée par son Président, Monsieur Mohammed BENKADDOUR,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

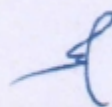
L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'Université Mohammed Premier d'Oujda (ci-après dénommées conjointement « les parties ») ont décidé de collaborer dans le cadre du présent accord de coopération sur différents programmes d'enseignement et de recherche en vue d'augmenter les qualifications des étudiants et des enseignants chercheurs de chacune des deux universités.

Les deux parties décident d'encourager une telle collaboration internationale sur une base d'amitié, d'égalité et d'assistance mutuelle et conviennent de conclure un accord de coopération pédagogique et scientifique à cet effet.

Article 1 : Objet

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre les deux institutions signataires.

Les relations entre les parties sont régies par le présent accord-cadre de coopération et, le cas échéant, par des conventions spécifiques dont :



- une convention d'application intitulée « Echanges d'étudiants » ;
- une convention d'application intitulée « Programme de coopération » ;
- une convention d'application intitulée « Programme de recherche » ; et
- toute autre convention spécifique que les parties décident de joindre à l'accord cadre.

En raison de la nature évolutive de leurs relations, les parties peuvent décider de conclure, dès la signature du présent accord-cadre, une ou plusieurs conventions spécifiques susmentionnées ou bien de les conclure au fur et à mesure du resserrement de leurs liens scientifiques et pédagogiques. Les conventions spécifiques feront partie intégrante du présent accord-cadre.

Article 2 : Domaine disciplinaire de la coopération

La coopération concerne les disciplines des sciences juridiques, humaines et sociales. Un intérêt particulier est accordé aux disciplines de **Droit** en phase de lancement. Les parties pourront décider, d'un commun accord et par avenant au présent accord-cadre, d'étendre leurs collaborations aux autres disciplines des sciences humaines et sociales enseignées au sein de leurs institutions.

Article 3 : Nature de la coopération

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure des moyens dont elles disposent, les parties s'attachent à favoriser et à développer :

- les actions communes d'enseignement et de recherche ;
- l'organisation de colloques et de séminaires ;
- les publications ;
- l'échange d'enseignants-chercheurs et de chercheurs ;
- l'échange d'étudiants ;
- les co-directions de thèse ;
- toute autre action que les parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1, à savoir qu'elles feront l'objet de conventions spécifiques d'application.



Article 4 : Conditions financières

Il est entendu entre les parties que l'accord-cadre ne peut en aucun cas être interprété comme créant une quelconque obligation de financement à l'égard de chacune des parties ou de l'une d'entre elles.

Les parties s'accordent pour mettre en œuvre de façon concertée tous les efforts possibles en vue d'obtenir des financements adéquats pour mener à bien les projets communs dans le cadre du présent accord-cadre.

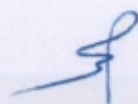
Article 5 : Entrée en vigueur et modalités de la coopération

1. Le présent accord-cadre est conclu sous condition de sa ratification par les instances de chaque institution et par les autorités de tutelle concernées selon les procédures en vigueur dans chacun des deux pays. Le présent accord-cadre prend ainsi effet à compter du jour de sa signature par le responsable légalement habilité de chacun des établissements après approbation de leurs instances de gouvernance compétentes.
2. Chaque convention spécifique jointe au présent accord cadre devra préciser le secteur disciplinaire concerné, la nature et les objectifs recherchés, ainsi que les modalités pratiques de sa mise en œuvre.
3. Chaque partie désignera un responsable du programme de coopération, chargé de sa préparation de sa mise en œuvre et de son évaluation.

Article 6 : Durée de l'accord

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans, sauf dénonciation écrite intervenant dans le respect d'un préavis de 6 mois, sans préjudice aux actions engagées. Il est renouvelable par voie d'avenant ou d'une nouvelle convention signée par les deux parties. Le renouvellement de l'accord entrera en vigueur selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 5 § 1 ci-dessus.

Toute modification du présent accord-cadre ne pourra intervenir que par avenant signé des deux parties et, le cas échéant, après validation des instances compétentes des deux universités.



Article 7 : Règlement des différends

Les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable pour tout différend qui pourrait survenir à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution (notamment motivée par un cas de force majeure), de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention cadre.

Toutefois, les parties conviennent qu'aucun préjudice ne devra être porté aux actions déjà en cours.

Cette résiliation prendra effet à réception par l'une des parties d'une lettre recommandée émanant de l'autre partie notifiant la fin de l'accord-cadre dans le respect d'un préavis de six mois.

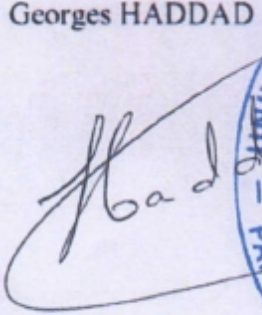
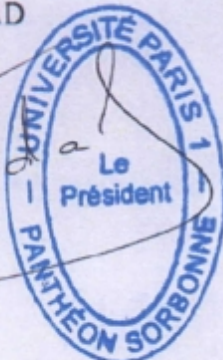
Fait en 2 (deux) exemplaires originaux en langue française, chacun faisant également foi.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Paris - France

Le Président

Georges HADDAD

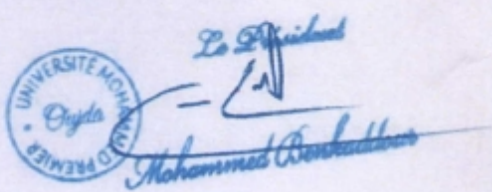
Paris, le 5/9/2018...

L'Université Mohammed Premier

Oujda - Maroc

Le Président

Mohammed BENKADDOUR




Oujda, le